

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société GRAHAM PACKAGING relative à  
l'implantation d'une unité de production de contenants  
plastiques sur la commune de FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le SAGE Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2020 par la société GRAHAM Packaging dont le siège social se situe rue Maurice Willot – 59600 ASSEVENT - pour l'enregistrement d'une unité de production de contenants plastiques sur le territoire de la commune de FEIGNIES (rubriques n° 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées).

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu le rapport de recevabilité en date du 02 Juillet 2020 (de l'inspection des installations classées) portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 29 septembre 2020 inclus;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de FEIGNIES en date du 26 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis parvenu du conseil municipal de MAUBEUGE dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable du SDIS en date du 25 août 2020 ;

Vu les éléments techniques apportés par l'exploitant en réponse à l'avis défavorable du SDIS en date des 09 et 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire réputé émis le 26 août 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme réputé émis le 26 août 2020 sur la proposition d'usage futur du site;

Vu le rapport du 16 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 13 novembre 2020;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société GRAHAM Packaging représentée par M.HANQUEZ dont le siège social est situé rue Maurice Willot - 59600 ASSEVENT - faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FEIGNIES, à l'adresse Rue Edouard Follens 59750 FEIGNIES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique icpe	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2661 - 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Atelier d'extrusion d'une capacité maximale de 65 t/j	E	Demande d'enregistrement
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier de broyage d'une capacité de 21 t/j	E	Demande d'enregistrement
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Matières Premières sous forme de granules plastiques stockées en silos et en cartons :  Volume maximal stocké en silo de 1100 m <sup>3</sup>  Volume maximal stocké en cartons de 140 m <sup>3</sup> soit un total de 1240 m <sup>3</sup>	E	Demande d'enregistrement
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2 cellules de stockage de produits	E	Demande d'enregistrement

N° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique icpe	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
	(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	finis (bouteilles, saches, barquettes, palettes,...) pour un volume maximal de 30 000 m <sup>3</sup>		
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300kg	2 groupes de réfrigération en R 134a fonctionnant en continu et 1 groupe de secours  Charge maximal de fluide en R 134a : 270 kg	NC	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m <sup>3</sup>	Volume maximal de cartons susceptible d'être stocké : 350 m <sup>3</sup>	NC	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Quantité de palettes bois stockées de l'ordre de 200 m <sup>3</sup>	NC	
2566	Nettoyage, Décapage des métaux par traitement thermique	Capacité du four de 187,5L	NC	

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé)

**Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FEIGNIES, rue Edouard Follens.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

**Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2020 complétée les 09 et 13 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATION**

### **Article 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 2.1.4 Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FEIGNIES et MAUBEUGE,
- au président de la communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL-DE-SAMBRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

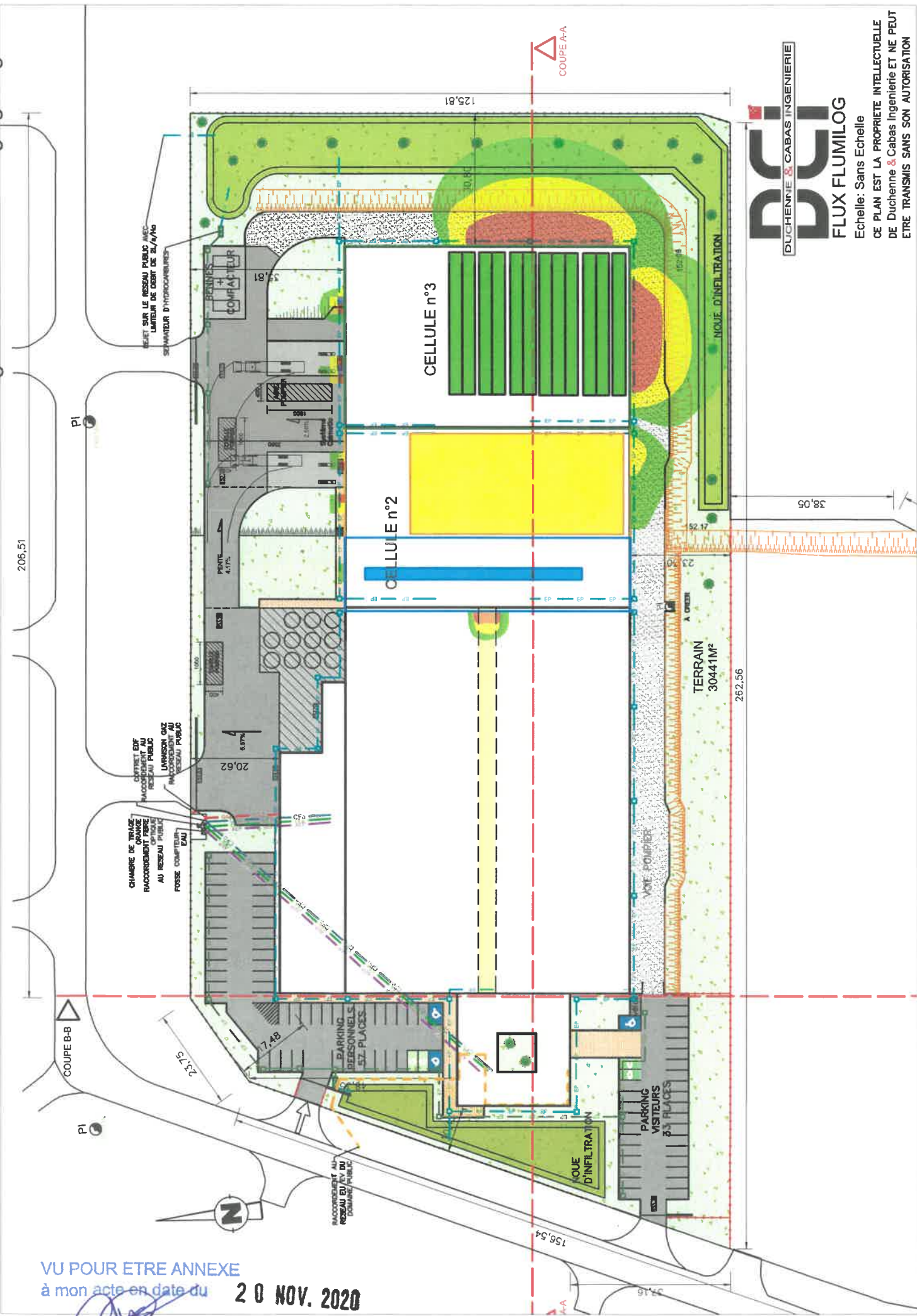
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

# Annexe1 Plan Flux Flumilog APE Graham Packaging Feignies

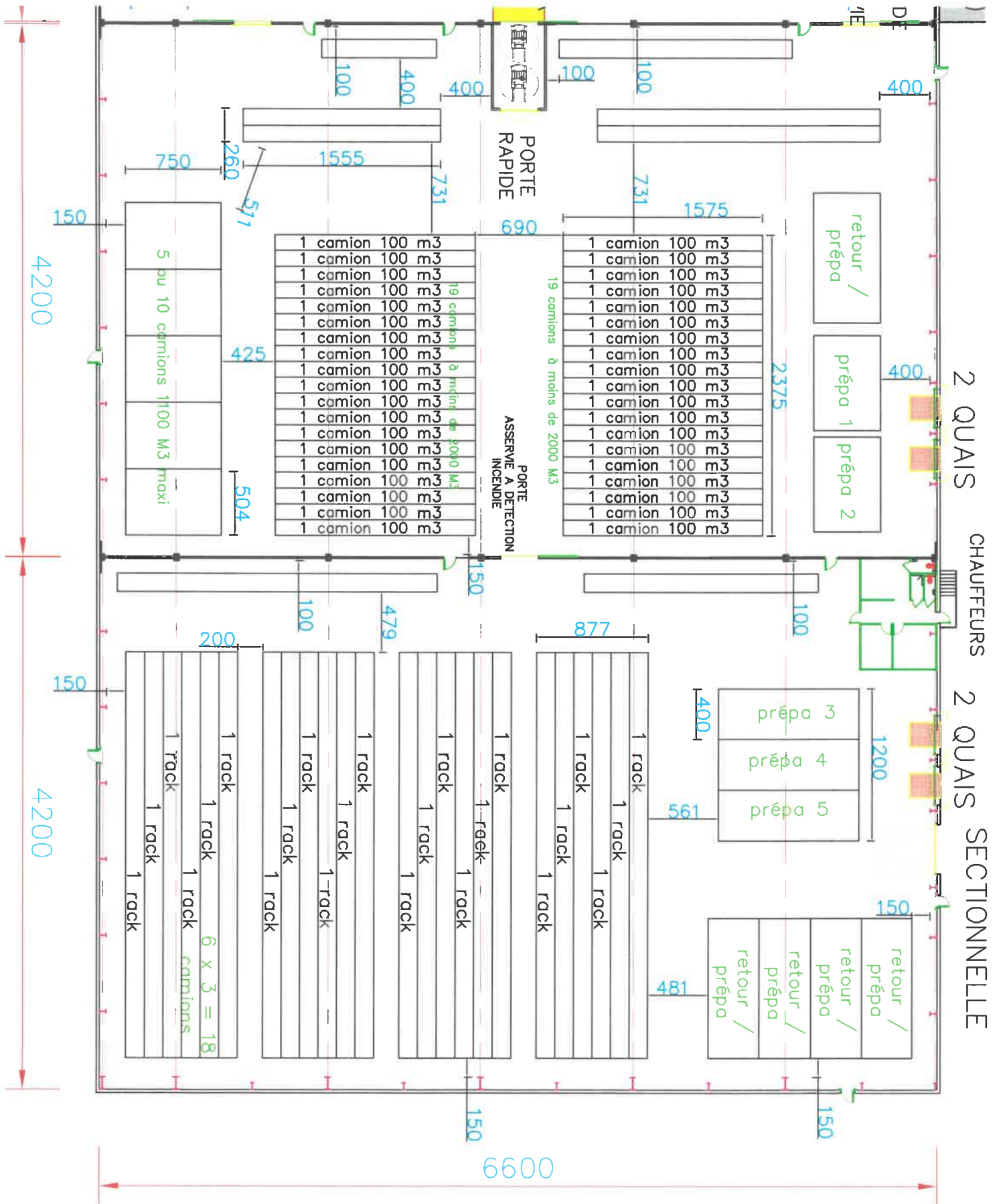


**DCI**  
DUCHENNE & CABAS INGENIERIE

**FLUX FLUMILOG**  
Echelle: Sans Echelle  
CE PLAN EST LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
DE Duchenne & Cabas Ingenierie ET NE PEUT  
ETRE TRANSMIS SANS SON AUTORISATION

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 20 NOV. 2020





VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 20 NOV. 2020